

## Soutenez la campagne des élections municipales à Châlons-en-Champagne des 23 et 30 mars 2014 et déduisez 66% de votre don de vos impôts !

La contribution que vous faites aujourd'hui vous donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour 66% de son montant, dans la limite de 20% du revenu imposable.

En faisant un don de 200 €, votre impôt sur le revenu sera réduit de 132 € et votre effort réel sera de 68 €.

### o J'apporte mon aide financière personnelle

50 € (déduction fiscale 33€, effort réel 17€)     75 € (déduction fiscale 49€, effort réel 26€)  
 100 € (déduction fiscale 66€, effort réel 34€)     200 € (déduction fiscale 132€, effort réel 68€)     Autre : \_\_\_\_\_ €

### o Je souhaite participer à la campagne électorale

Chèque à renvoyer libellé à l'ordre de l'AFC J'AIME CHALONS avec ce bulletin dans une enveloppe affranchie à l'AFC J'AIME CHALONS\* - 25, rue Prieur de la Marne - 51000 Châlons-en-Champagne. Un reçu fiscal à joindre à votre déclaration de revenus vous sera adressé.

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... Code Postal : .....

Ville : ..... Téléphone : ...../...../...../...../.....

Portable : ...../...../...../...../..... Courriel : .....@.....

En application de la loi n° 7617 du 05/01/1978, nous vous informons du caractère facultatif de vos réponses. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant communiquées par vous à l'Association pour le financement de la Campagne électorale de la liste J'aime Châlons – AFC J'AIME CHALONS – 25, rue Prieur de la Marne – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

#### Association pour le financement de la campagne électorale de la liste J'aime Châlons déclarée le 14 juin 2013

Conformément à l'article L52-9 du code électoral, cette association de financement électorale est la seule habilitée à recueillir des dons en faveur de la liste J'AIME CHALONS dans les limites précisées à l'article L52-8 du même code reproduite ci-dessous : «art. L52-8. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L.52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.»